



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Extension et rénovation d'un poste source 63/20kV, à Revin (08)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS – 2, RUE SAINT-CHARLES – 51100 REIMS », reçu complet le 31 mars 2025, relatif au projet d'extension et rénovation d'un poste source 63/20kV, à Revin (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la rénovation du poste source 63/20 kV de Revin (10) ;
- qui vise une mise aux normes environnementales du poste (notamment : renouvellement des équipements de haute tension, création d'une fosse déportée, gestion des eaux issues des transformateurs, mise aux normes acoustiques, désamiantage des bâtiments démolis) ;
- qui comporte l'extension d'environ 812 m² de l'emprise actuelle d'environ 2 509 m²; l'extension du poste est envisagée sur une parcelle adjacente, qui comporte une maison d'habitation désaffectée qui sera démolie ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue Jean Moulin, à Revin ; parcelles cadastrales AN 70, 71, 72, 73, 74 et 75 ;
- à proximité immédiate d'habitations, situation qui présente des enjeux de nuisance de voisinage ;
- sur un ancien site et sol pollué (SSP 3832505) correspondant à un gazomètre dont la fiche CASIAS est CHA0802010 ;
- caractéristiques du site au titre de la biodiversité, selon l'étude environnementale jointe au dossier :
 - le poste existant constitue une zone anthropisée ne présentant pas d'enjeu à ce titre ;
 - l'extension comporte une haie ornementale et des arbres isolés qui sont supprimés dans le cadre du projet ;
- dans un secteur concerné par des risques faibles de remontée de nappe ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques en phase de chantier, liés au risque de remobilisation éventuelle de polluants, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures visant à éviter l'envol de poussières, afin de protéger les riverains et les environs du site ;**
- les impacts liés au bruit, pour lesquels :
 - le dossier indique qu'un des objectifs du projet est la mise aux normes acoustiques du site ;
 - cependant, le dossier ne précise pas la situation actuelle du site relativement à la réglementation sur le bruit et ne comporte aucun élément qui détaille les mesures liées à cet objectif ;

pour lesquels, **il revient au maître d'ouvrage :**

 - **de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition au bruit des riverains ;**
 - **de vérifier après travaux que l'ouvrage répond aux normes acoustiques en vigueur, en particulier la nuit ;**
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ;**
 - **de vérifier après travaux que l'ouvrage répond à ces normes ;**

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier prévoit l'évitement de la période de nidification, de mi-mars à août ; cependant, **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que :**
 - la période recommandée pour la coupe des arbres est comprise entre août et octobre ;
 - la replantation d'arbres aux abords du site permettrait de compenser les pertes d'habitats tout en favorisant l'intégration paysagère du poste électrique ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - le projet ne modifie pas la gestion des eaux pluviales déjà en place sur le site existant (gestion par infiltration) ;
 - cependant, un nouveau rejet est envisagé en sortie de fosse déportée :
 - compte-tenu d'une faible perméabilité des sols, et d'une nappe pressentie peu profonde, l'infiltration in situ des nouveaux aménagements n'est pas envisageable ;
 - en conséquence, un bassin de rétention étanche en sortie de la fosse déportée, avec rejet à débit limité, est préconisé par l'étude hydrogéologique réalisée ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que tout nouveau rejet doit être autorisé ou déclaré et accepté par le gestionnaire du réseau ;**
- les impacts liés à la gestion des eaux d'incendie, des éventuelles eaux pluviales souillées, ainsi que la gestion d'éventuelles fuites d'huiles de transformateurs, pour lesquels le projet prévoit notamment la réalisation d'une fosse déportée dont l'exutoire est connecté à un bassin de rétention étanche ;
- les impacts liés aux risques de pollutions accidentelles en phase de chantier pour lesquels le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de précaution lors des travaux afin de s'affranchir de tout risque de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés au risque de remobilisation de poussières polluées, aux nuisances sonores, à l'exposition aux champs magnétiques, à la biodiversité, à la Loi sur l'Eau et aux risques de pollution accidentelle, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et rénovation d'un poste source 63/20kV, à Revin (08), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

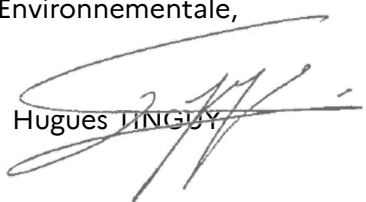
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 mai 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues LINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.